CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

DE

FÉLIX FAULCON,

DÉPUTÉ DE LA VIENNE,

Au nom de la Commiſſion chargée de préſenter des vues ſur la légiſlation du divorce (1).

Séance du 28 Prairial an 5.

CITOYENS,

CEUX de vos collègues que vous avez chargés de vous préſenter des vues ſur la légiſlation du divorce ſe ſont déja

(1) La commiſſion eſt composée des citoyens *Vauvilliers* (malade), *Grégoire de Rumare*, *Charles*, *Dumolard*, *Favart*, *Piſon du Galand* & *Félix Faulcon*.

réunis plus d'une fois : ils ont examiné avec soin cette matière importante; ils l'ont retournée sur toutes ses faces, & le résultat de leurs premières opérations a été de les convaincre que, pour présenter au Conseil un travail digne de lui, il falloit en méditer tous les détails avec une attention longue & soutenue : ils ont vu que les discussions relatives au divorce ont un rapport immédiat avec celles relatives au mariage, & qu'elles y tiennent d'une manière si intime, qu'il est, pour ainsi dire, impossible de les détacher les unes des autres, sans faire, d'un même tout, deux parties incohérentes & informes.

Il est évident que toutes les discussions, qui concernent ces deux objets, sont inséparables par leur nature : il faut donc conséquemment, que la même commission examine, & l'institution du mariage en lui-même, de ce lien précieux dont le perfectionnement importe tant à l'ordre de la société, ainsi qu'au maintien des mœurs, & la manière la plus convenable de dissoudre ce lien, puisque l'ascendant des passions humaines impose aux législateurs la nécessité de cette triste prévoyance; aussi, à moins que vous ne l'ordonniez autrement, la commission que vous avez nommée se propose de traiter à la fois la partie du code civil qui a trait au mariage & au divorce.

Dans cet état de choses, *citoyens*, vous sentirez tous qu'il s'écoulera indispensablement un long intervalle de temps, avant qu'il soit possible d'obtenir, à cet égard, une législation générale & profondément réfléchie.

D'un autre côté, il est convenu par tous ceux qui défendent loyalement le divorce pour cause d'incompatibilité, & qui pensent que cette cause sera infiniment avantageuse, lorsqu'on l'aura purifiée de tout ce qui la souille aujourd'hui; il est convenu, dis-je, que le mode d'incompatibilité, tel qu'il est organisé maintenant, donne lieu à des désordres funestes, & qu'il est véritablement devenu, comme l'un des apologistes les plus prononcés du divorce l'a franchement déclaré à cette tribune, *le poison des mœurs & l'anarchie du mariage.*

Sans doute les partisans raisonnables du divorce & de la cause d'incompatibilité sagement organisée ont bien l'intention, en attendant à cet égard une décision solemnelle & approfondie, de remédier provisoirement aux abus révoltans qu'ils se sont empressés eux-mêmes de dénoncer publiquement, & qu'ils ont d'autant plus d'intérêt d'arrêter, que ces abus jettent une sorte de défaveur sur la cause qu'ils défendent.

Or, comme la principale source du mal dérive spécialement de l'organisation actuelle du mode d'incompatibilité, votre commission a pensé qu'elle seconderoit les vues uniformes du Conseil, en s'occupant d'y porter un remède prompt & efficace.

Nous avons examiné d'abord, si nous devions organiser un mode nouveau de parvenir au divorce pour cause d'incompatibilité, comme il sera établi par la loi définitive, si cette cause de divorce est adoptée par le Conseil; mais nous avons senti, qu'en législation il est toujours inconvenant & souvent dangereux de régler les matières importantes par des dispositions partielles, trop peu méditées & nécessairement mal assorties avec les opérations subséquentes : nous avons donc imaginé que la seule mesure conseillée en ce moment par la sagesse; & commandée par l'intérêt des mœurs, étoit de proroger de six mois, dans les demandes formées ou à former pour cause d'incompatibilité, les délais établis par la loi du 20 *septembre* 1792.

Cette mesure nous a paru devoir concilier toutes les opinions; elle ne préjuge rien; elle ne peut offusquer aucun systême; elle n'empêche point qu'on puisse former de nouvelles demandes en divorce pour cause d'incompatibilité; elle n'annulle point les demandes déja formées; mais elle en rend l'obtention plus lente & plus difficile : d'ailleurs, pendant l'écoulement du nouveau délai qu'elle prescrit, le Corps législatif adoptera des mesures définitives sur le mode de

diſſoudre le mariage, après qu'elles auront été réfléchies & diſcutées avec maturité; & ſi le mode d'incompatibilité eſt conſervé, on prendra ſoin alors de l'épurer & de faire diſparoître toutes les ſouillures qui l'entachent aujourd'hui, & qui lui ont fait tant d'ennemis.

Citoyens, d'après tous ces motifs, il y a lieu de penſer que vous n'héſiterez pas à adopter la meſure que je viens d'indiquer; mais, avant de vous préſenter le projet de réſolution qui a été arrêté par la Commiſſion, veuillez permettre quelques réflexions rapides à celui qu'elle a choiſi pour ſon organe.

Lorſque l'importante queſtion du divorce & de ſes modes divers ſera débattue au fond, il eſt vraiſemblable qu'il y aura beaucoup de contrariété dans les opinions, par l'effet naturel des différentes manières de voir & de ſentir: ce ſera aux eſprits éclairés & habitués à réfléchir, qu'il appartiendra alors d'approfondir cette matière délicate, ſous tous ſes rapports, & de fixer la deciſion de la ſaine majorité; il appartiendra de même aux eſprits ſages & bien intentionnés de comparer impartialement les motifs pour & contre, & de ſacrifier, s'il le faut, leur opinion individuelle à l'intérêt démontré de tous.

C'eſt ainſi, c'eſt en ſe détachant de ſes préventions, qu'on devient vraiment utile à ſon pays, & non pas en répandant des ſemences d'animoſités & de diſcordes nouvelles, & non pas en attribuant inconſidérément, ſoit les ſentimens d'une *philoſophie* dangereuſe à ceux qui défendent l'inſtitution du divorce, ſoit les idées rétrécies d'un abſurde *fanatiſme* à ceux qui veulent la détruire.

O mes collègues! gardons-nous bien de renouveler l'uſage de ces imputations fatales qui, ſous d'autres caractères, ont fait tant de mal à notre patrie commune; ne tranſportons pas des habitudes révolutionnaires dans le régime épuré de cette conſtitution tutélaire que nous avons ſi péniblement

conquiſe ſur l'anarchie ; que la déplorable expérience du paſſé nous ſerve au moins de bouſſole pour l'avenir !

Apprenons donc reſpectivement à ne pas aſſez préſumer de nous-mêmes, pour croire que la raiſon eſt notre partage unique, & qu'on devient coupable dès qu'on ne penſe pas comme nous ; ne cherchons ni dans le fanatiſme, ni dans je ne ſais quelle philoſophie, les motifs de la différence de nos opinions : hélas ! pour en connoître l'origine, il ſuffit de conſulter la nature du cœur humain, & de méditer un peu ſur la mobilité variée des paſſions entraînantes dont il eſt ſans ceſſe agité.

Mais j'abandonne ces réflexions qui me mèneroient trop loin, & dont je vous prie d'excuſer l'épanchement de la part d'une ame brûlante de l'amour du bien public, de ce bien public, produit coûteux de tant de jours d'orages, qui fut long-temps une chimère, & qu'aujourd'hui on doit eſpérer enfin, mais qui ne peut être réellement effectué que par l'union & l'harmonie du corps légiſlatif...... Je livre les idées que je viens d'eſquiſſer aux ſages méditations du Conſeil, & ne veux plus qu'exprimer la ſatisfaction perſonnelle que j'éprouve en ce moment.

Il m'a été bien doux, *citoyens*, en me préſentant à cette tribune, d'y apporter le réſultat des volontés unanimes des membres qui compoſent la Commiſſion : puiſſe le Conſeil accueillir, avec la même unanimité, le projet ſuivant de réſolution que je ſuis chargé de lui ſoumettre !

PROJET DE RESOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant combien il importe de remédier ſans délai à la trop grande facilité de diſſoudre le lien du mariage, déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante ;

Dans toutes les demandes en divorce qui ont été ou seront formées, sur simple allégation d'incompatibilité d'humeur & de caractère, l'officier public ne pourra prononcer le divorce, que six mois après la date du dernier des trois actes de non conciliation, exigés par les art. VIII, X & XI de la loi du 20 septembre 1792.

La présente résolution sera imprimée & portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Ce projet de résolution a été adopté.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.